



Note de présentation

a/s

du projet d'amendement de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 31-05

La protection de la propriété industrielle au niveau national est régie par les dispositions de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 31-05.

Cette loi prévoit la protection des droits de propriété industrielle en conformité avec les standards internationaux en la matière prévus par les différents traités internationaux auxquels le Maroc est partie ; notamment les accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en l'occurrence l'Accord sur les ADPIC, les accords administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à savoir le Traité sur le droit des marques (TLT) ainsi que l'Accord de Libre Echange entre le Maroc et les Etats-Unis d'Amérique.

Aussi, dans un certain nombre d'accords de partenariat, le Maroc s'engage à adhérer aux traités clefs en matière de propriété industrielle tel que le Traité sur le droit des brevets (PLT), le Traité de Singapour sur les droits des marques et l'Acte de Genève de l'Arrangement de la Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

En outre, le statut avancé accordé par l'Union européenne au Maroc prévoit, entre autre, l'engagement réciproque des deux parties à assurer un niveau de protection des droits de la propriété industrielle en conformité avec l'acquis communautaire en la matière. Par conséquent, un accord a été signé en date du 17 décembre 2010 entre le Maroc et l'Organisation Européenne des Brevets sur la validation des brevets européens.

De même, la stratégie nationale en matière d'innovation prévoit la révision du système nationale des brevets afin de rehausser le niveau de l'innovation des entreprises et de renforcer le système de protection en tenant compte de l'évolution permanente qui caractérise la protection des droits afférents au domaine de la propriété industrielle.

Les principaux objectifs de ce projet d'amendement s'articulent autour des points suivants :

- 1) Amélioration du système des brevets d'invention,
- 2) Consolidation du système national des marques,
- 3) Réforme du système national des dessins et modèles industriels,
- 4) Renforcement de l'application des droits de propriété industrielle,
- 5) Modernisation de la procédure de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle.

1) Amélioration du système des brevets d'invention

Dans le cadre du Statut Avancé du Maroc avec l'Union Européenne (UE), les deux parties ont signé un accord sur la validation des brevets européens au Maroc. L'objectif de cet partenariat est, d'une part, faire évoluer le système d'enregistrement des brevets au Maroc vers un système permettant à l'OMPIC d'établir un rapport de recherche et une opinion sur la brevetabilité afin de garantir aux déposants nationaux directs un niveau satisfaisant d'examen de la brevetabilité, et d'autre part, d'adopter un système de reconnaissance de l'examen fait par l'OEB pour assurer le même traitement aux demandes étrangères qui désignent le Maroc, sans pour autant mettre en place un système lourd d'examineurs.

Ainsi, Les dossiers de demandes de brevet d'invention déposées auprès de l'OMPIC, font l'objet d'un rapport de recherche préliminaire accompagné d'une opinion sur la brevetabilité. Ce rapport est établi sur la base des revendications déposées, en tenant compte de la description et des dessins s'il en existe. Ledit rapport cite les documents, qui constituent l'état de la technique pertinent par rapport à ladite demande. Chaque citation est faite en relation avec les revendications qu'elle concerne. Sur la base de ces citations, une opinion est établie quant aux critères de brevetabilité de l'invention.

Par ailleurs, les dispositions du projet d'amendement de la loi 17/97 prévoient la mise en place d'un système de validation en conformité avec les dispositions de l'accord sur la validation des brevets européens au Maroc. De ce fait, une demande de brevet d'invention et un brevet d'invention émanant d'un organisme chargé de la propriété industrielle, d'un état ou d'une communauté d'états produisent, sur requête du demandeur, les mêmes effets et sont soumis aux mêmes conditions qu'une demande de brevet d'invention et un brevet d'invention déposé auprès de l'OMPIC.

Il y a lieu de préciser que toutefois, le système de validation permet de rejeter des brevets européens s'ils sont contraires à des dispositions de la législation nationale telles que l'ordre public, les bonnes mœurs et les exclusions ou exceptions de la brevetabilité (les méthodes de traitement chirurgical,...).

Aussi, en conformité avec la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), le projet d'amendement prévoit la division de la demande de brevet dans le cas de violation du principe d'unité d'invention. Cette division peut se faire à l'initiative du déposant et

ce, jusqu'à l'acquittement des droits exigibles de la redevance de délivrance ; ou suite à une invitation de l'OMPIC après l'établissement du rapport de recherche préliminaire sur la brevetabilité.

2) Consolidation du système national des marques

En conformité aux normes internationales, les dispositions du projet d'amendement prévoient la mise en place d'un système de rejet des demandes d'enregistrement de marques pour les motifs absolus, ce qui est susceptible à améliorer le système national en vigueur qui est un système d'enregistrement avec possibilité d'opposition. Ainsi, le projet d'amendement vise l'adoption de ce système permettant à l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) de rejeter par décision motivée les demandes d'enregistrement de marques lorsqu'il considère que le signe est dépourvu de caractère distinctif, ou il est de nature à tromper le public notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou service.

La mise en place de ce système permettra l'amélioration de l'aspect créatif des marques nationales en conformité aux normes internationales pour construire une identité, une image ou une réputation propre dans la mesure de se distinguer sur un marché concurrentiel.

Par ailleurs, le projet d'amendement prévoit des dispositions relatives à la division des demandes d'enregistrement des marques en conformité au Traité de Singapour sur le droit des marques. Ces nouvelles dispositions permettent de scinder une marque sur une partie des produits et/ou des services désignés. Exemple : en cas d'opposition sur une partie des produits et services désignés par la demande initiale, une demande divisionnaire permet d'enregistrer la partie qui n'est pas visée par l'opposition sans attendre le règlement du litige. La demande divisionnaire bénéficiera de la date de la demande initiale.

3) Réforme du système national des dessins ou modèles industriels

Le projet d'amendement prévoit la possibilité de diviser les demandes des dessins ou des modèles. Ainsi, dans le cas où le dépôt comporte des dessins ou des modèles qui appartiennent à des classes différentes, il est considéré comme irrégulier par l'OMPIC. Le déposant doit donc régulariser son dépôt en le divisant. Cette division consiste à regrouper les dessins et modèles par classes et à réaliser un nouveau dépôt pour chaque dessin ou modèle ou groupe de dessins ou modèles appartenant à une classe différente. La demande divisionnaire bénéficiera de la date de la demande initiale.

4) Renforcement de l'application des droits de propriété industrielle

En conformité avec l'accord commercial de lutte contre la contrefaçon (ACTA) et tenant compte des recommandations du Comité National pour la Propriété Industrielle et Anti-Contrefaçon (CONPIAC), le projet d'amendement prévoit des dispositions visant à renforcer davantage le dispositif national de lutte anti-contrefaçon et permettent de rehausser le niveau de protection en la matière.

Dans ce contexte, les dispositions de ce projet consistent à renforcer la répression en rendant le délit plus dissuasif en allongeant les peines d'emprisonnement et les amendes.

Aussi, elles ouvrent la possibilité au titulaire des droits de choisir entre l'action civile ou pénale pour défendre ses droits sans aucune restriction. Par ailleurs, selon ledit projet, le président du tribunal peut autoriser la saisie ou une autre forme de rétention des matériaux, des instruments et des éléments de preuve documentaire, sous forme d'originaux ou de copies, liés à l'atteinte.

5) Modernisation de la procédure de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle

Le projet d'amendement de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 31/05 se caractérise par de nouvelles dispositions qui favorisent la simplification relatives aux titres de la propriété industrielle, répondant ainsi aux attentes des opérateurs économiques.

Ces nouvelles dispositions concernent :

- Les formalités de dépôt des titres
- L'extension du délai pour rétablissement des droits
- La procédure d'opposition
- Le système de datage
- Dépôt électronique des demandes d'enregistrement des dessins ou modèles industriels
- organisation du métier de conseil en propriété industrielle

a) Formalités de dépôt des titres

Aux fins d'assouplir davantage la procédure de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle, le projet d'amendement prévoit la minimisation des pièces à fournir lors du dépôt.

Aussi, ces dispositions prévoient la possibilité de déposer, par toute personne, des observations sur les demandes de dépôt des titres de propriété industrielle. Ces observations peuvent porter sur les critères nécessaires à la validité de l'enregistrement.

En outre, le projet d'amendement prévoit, en conformité à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye, la publication des demandes d'enregistrement des dessins ou modèles industriels. Cette publication peut être ajournée sur demande des déposants désirant de conserver leur dessin ou modèle industriel non publiée

Par ailleurs, il prévoit des souplesses compte au rejet des demandes par l'octroi de la possibilité au déposant d'émettre des observations à l'encontre des décisions de rejet prise par l'OMPI.

b) Extension du délai pour rétablissement des droits

En conformité aux standards internationaux en matière de propriété industrielle, en l'occurrence Traité de Singapour sur le droit des marques, Traité de Coopération en matière de Brevet (PCT) et la Convention du Brevet Européen (CBE), le projet d'amendement prévoit la possibilité d'étendre le délai prévu pour l'accomplissement de certains actes pour des raisons excusables.

c) Procédure d'opposition

La procédure d'opposition a été instaurée par la loi 31/05 modifiant et complétant la loi 17/97 précitée. Cette procédure rencontre un vif succès. Ses principaux atouts sont sa rapidité, son faible coût et le fait qu'elle puisse aboutir au rejet du dépôt litigieux en évitant une procédure judiciaire. Toutefois, certaines améliorations pourraient être faites sur le plan procédural, notamment la gestion des délais y relatifs.

d) Système de datage

Le projet d'amendement prévoit des dispositions relatives au système de datage. Ce système permet aux auteurs et créateurs de se constituer une preuve de leur création, à la date de la remise d'un dossier fermée à l'OMPI. Le dépôt de ce dossier ne donne en lui-même aucune protection. Il n'en découle aucun droit exclusif.

e) Dépôt électronique des demandes d'enregistrement des dessins ou modèles industriels

Le projet d'amendement prévoit le dépôt électronique des demandes d'enregistrement des dessins ou modèles industriels conformément aux dispositions de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

Ces nouvelles dispositions permettent aux opérateurs économiques nationaux de déposer directement, par l'intermédiaire d'une interface sécurisée, les demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels.

La procédure de dépôt électronique, en vigueur dans plusieurs pays développés, intervient en tant que mesure d'accompagnement de l'évolution qu'a connu le nombre de dépôts opérés par des déposants nationaux qui s'est nettement développé ces dernières années.

f) Organisation du métier de conseil en propriété industrielle

En harmonie aux tendances internationales en la matière, le projet d'amendement prévoit l'organisation du métier de conseils en propriété industrielle dans le but de rehausser la qualité des prestations d'accompagnement présentées par les professionnelles en faveur des inventeurs et des créateurs.

Aussi, le projet d'amendement de la loi n°17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 31/05 se caractérise par de nouveaux apports qui contribuent à l'amélioration du système national de propriété industrielle par le rapprochement de la législation nationale en la matière aux nouveautés issues de la mise en place de nouveaux traités internationaux.

Tel est l'objet du projet d'amendement de la loi n°17/97 précitée.

Loi n° xx-xx modifiant et complétant la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 31-05

Article premier : Les articles 4, 6, 7, 8,12, 13, 14.1,15, 17, 17.1, 17.2, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 55,56, 57,58,59,61,62,63,64,65,67,82,84, 86,87,88,105, 114, 115, 118, 120, 121, 122, 124,125, 126,127, 130, 132, 133,135, 144, 145, 148, 148.2, 148.3, 148.4, 148.5, 149, 150, 151, 152, 156, 157,158, 176.1, 176.5, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 211, 216, 219, 221, 222, 224, 225, 226, 227.1, 236, 237, le chapitre II du titre II ainsi que le titre VII de la loi n° 17-97 précitée relative à la protection de la propriété industrielle, promulguée par le dahir x-xx-xxx du xxxx sont modifiés ou complétés comme suit :

"Article 4. - Aucune obligation de domicile ou d'établissement au Maroc, lorsque la "protection y sera réclamée, ne pourra être imposée aux ressortissants des Etats" "membres....."

"Lorsque le mandataire figure sur la liste des conseils en propriété industrielle qualifiés visé à l'article 4.1, il est réputé muni des pouvoirs prévus par la présente loi pour effectuer auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle toutes opérations à l'exception de celles portant sur la cessation ou la transmission des droits de propriété industrielle."

"Article 6 - Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande (première demande) de brevet d'invention, de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés....."

(La suite sans modification.)

"Article 7 - Le délai de priorité ci-dessus mentionné est de douze mois pour les brevets d'invention, et les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés....."

(La suite sans modification.)

"Article 8 –Quiconquela demande au Maroc.

"Dans un délai de quatre mois courant à compter de la date d'expirationpar voie réglementaire.

(La suite sans modification.)

"Article 12 - Les brevets d'invention, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés..... sans revendication de priorité."

"Article 13 - Les brevets d'invention, les schémas de configuration (topographies) de circuits "intégrés.....qu'au point de vue de la durée de protection."

"Article 14.1 - Pour tout acte ou **opération** prévu par la présente loi, à l'exception des actes "judiciaires, lorsqu'un délai est exprimé :

"- en une ou plusieurs années, il court à compter du jour suivant celui où cet acte ou **opération** a eu lieu et expire, dans l'année ultérieure, le mois portant le même nom "et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit acte **ou opération** "a eu lieu; toutefois, si ce mois n'a pas de jour ayant le même quantième, ledit délai "expire le dernier jour de ce mois.

- " en un ou plusieurs mois, il court à compter du jour suivant celui où cet acte **ou** **opération** a eu lieu et expire, dans le mois ultérieur, le jour ayant le même "quantième que le jour où ledit acte **ou opération** a eu lieu; toutefois, si ce mois n'a "pas de jour ayant le même quantième, ledit délai expire le dernier jour de ce mois.

- "en nombre de jours, il court à compter du jour suivant celui où cet acte **ou** **opération** a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

"Lorsque les délais fixés dans la présente loi pour l'accomplissement des opérations de "dépôt des demandes de titres de propriété industrielle n'ont pas été observés, une requête "en poursuite de la procédure afférente aux dites opérations peut être présentée par le "déposant ou son mandataire auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle dans "un délai de deux mois courant à compter de la date d'expiration desdits délais.

"Ne peuvent, toutefois, faire l'objet de la requête en poursuite de la procédure visée à "l'alinéa ci-dessus l'inobservation d'un délai :

- "Pour lequel une requête en poursuite de la procédure ou en rétablissement des "droits a déjà été présentée;
- "Pour le paiement des droits exigibles pour le renouvellement de l'enregistrement "d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque ou pour le paiement des droits "exigibles pour le maintien en vigueur des droits sur un brevet d'invention;
- "Relatif à la procédure d'opposition, conformément aux dispositions des articles "148.2 à 148.5 de la présente loi;
- "Tel que prévu aux articles 8, 14.2 et 14.

"Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie "réglementaire."

"Article 15 – Seuls les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de tout litige "né de l'application de la présente loi, à l'exception des actions pénales et des décisions "administratives qui y sont prévues."

"Article 17 - Le titre de propriété industrielle protégeant les inventions est le brevet
"d'invention, délivré pour une durée de protection de vingt ans à compter de la date de
"dépôt de la demande. ."

"Article 17.1 - Par dérogation aux dispositions de l'article 17 ci-dessus,
".....sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-
"dessous.

"La durée de prolongationdudit brevet d'invention. Tout retard qui incombe
"au déposant est soustrait au nombre de jours susmentionné.

" Mention de la prolongationnational des brevets."

"Article 17.2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, la durée de
"protection d'un brevet d'invention d'un produit
"pharmaceutique.....date effective de la délivrance.

" (La suite sans modification.)

"Article 22 - Est brevetable, dans tous les domaines technologiques, toute invention
"nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle."

"Article 23 - Ne sont pas considérées comme des inventions au sens de l'article 22 ci-
"dessus:

"1) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;

"2) les créations esthétiques;

"3) les présentations d'informations.

"4) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de
"jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes
"d'ordinateurs. Toutefois, sont brevetables les inventions dont l'exécution implique
"l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'autre appareil programmable
"et présentant une ou plusieurs caractéristiques réalisées totalement ou en partie par un
"ou plusieurs programmes d'ordinateurs. Pour impliquer une activité inventive, une
"invention mise en œuvre par ordinateur doit apporter une contribution technique.

"Les dispositions du présent article n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés aux
"dites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne
"que l'un de ces éléments considéré en tant que tel. "

"Article 24 - Ne sont pas brevetables :

a) "Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

b) Les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou
"animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal.
"Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances
"ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes.

c) Les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés
essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. Cette

"disposition ne s'applique pas aux procédés microbiologiques et aux produits
"obtenus par ces procédés."

"Article 25 - Par dérogation au paragraphe c de l'article 24 ci-dessus, les inventions portant
"sur les variétés végétales ou les races animales sont brevetables lorsqu'elles ont pour
"objet :

"a) une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un
"procédé technique, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel ;

"b) des végétaux ou des animaux si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à
"une variété végétale ou à une race animale déterminée ou lorsque :

"c) la variété végétale n'a pas fait l'objet d'une demande de certificat d'obtention végétale
"conformément à la législation en vigueur."

"Article 26 - Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans
"l'état de la technique.

"L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par
"une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de
"la demande de brevet au Maroc ou d'une demande de brevet déposée à l'étranger et
"dont la priorité est valablement revendiquée.

"Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de
"demandes de brevets déposées au Maroc, qui ont une date de dépôt antérieure à celle
"mentionnée au deuxième alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette
"date ou à une date postérieure.

"Les deuxième et troisième alinéas n'excluent pas la brevetabilité d'une substance ou
"composition comprise dans l'état de la technique pour la mise en œuvre d'une méthode
"visée au b) du premier alinéa de l'article 24, à condition que son utilisation pour l'une
"quelconque de ces méthodes ne soit pas comprise dans l'état de la technique.

"Les deuxième et troisième alinéas n'excluent pas non plus la brevetabilité d'une substance
"ou composition visée à l'alinéa 4 pour toute utilisation spécifique dans une méthode visée
"au b) de l'article 24, à condition que cette utilisation ne soit pas comprise dans l'état de la
"technique."

"Article 28 - Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour
"un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la
"technique.

"Si l'état de la technique comprend également des documents visés à l'article 26 alinéa 3,
"ci-dessus, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive."

"Article 29 - Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle
"lorsqu'elle présente une utilité déterminée, probante et crédible."

"Article 30 -

"Le dossier de la demande du brevet d'invention contient:

"-un formulaire de dépôt de la demande de brevet d'invention,

"-une description de l'invention,

"-une ou plusieurs revendications,

"-les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications,

"-un abrégé"

Chapitre II

Du dépôt de la demande de brevet,
de la délivrance du brevet et de la validation

Section première. - Du dépôt de la demande de brevet

"Article 31 - Le dossier de dépôt d'une demande de brevet d'invention doit comporter à la date de son dépôt :

- "a)- un formulaire de dépôt de demande de brevet d'invention dont le contenu est fixé par voie réglementaire;
- "b)- une description de l'invention ou une partie de cette description, qui semble en constituer une, ou un renvoi à une demande déposée antérieurement, sous réserve qu'elle soit accessible.

"Sont fixées par voie réglementaire :

- "-les formalités et les pièces à joindre au document visé au a) du présent article,
 - "-les modalités d'application du renvoi et de l'accessibilité aux documents visés au b) du présent article.
- " Cette description peut être fournie au moment du dépôt dans n'importe quelle langue.
"La date de dépôt de la demande de brevet est celle à laquelle le demandeur a produit les pièces prévues aux a) et b). Le dossier de demande de brevet ne comportant pas lesdites pièces n'est pas recevable.
"Lorsque le dossier de demande de brevet comprend les pièces visées aux a) et b) ci-dessus, la demande de brevet, telle que prévue au a) ci-dessus est inscrite au registre national des brevets visé au 1er alinéa de l'article 58 ci-dessous avec date et numéro de dépôt."

"Article 32 - Lorsque, à la date du dépôt, le dossier de demande de brevet ne comporte pas une ou plusieurs pièces à joindre aux documents visés aux a) et b) de l'article 31 ci-dessus, le déposant ou son mandataire dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de son dépôt pour régulariser son dossier.

"Le dossierinitial.

Toute demande de brevet d'invention qui n'est pas régularisée dans le délai prévu au présent article est considérée comme retirée."

"Article 34 - La description de l'invention comprend :

- 1).....
- 2).....
- 3).....

4).....

5).....

6).....

"La description de l'invention doit exposer l'invention d'une façon suffisamment claire et
"complètede brevet d'invention.

"Lorsqu'une invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas
"accès et qui ne peut être décrite de manière à permettre à l'homme du métier d'exécuter
"cette invention, sa description n'est jugée suffisante que si le micro-organisme a fait l'objet
"d'un dépôt auprès d'un organisme habilité. Les modalités d'application du présent alinéa
"sont fixées par voie réglementaire."

"**Article 35** - Les revendications définissent l'objet de la protection demandée
.....sur de simples références à la description ou aux
"dessins.

"Les revendications doivent être claires et concises et se fonder sur la description.

"Une invention revendiquée est suffisamment étayée par les informations divulguées
"lorsque lesdits renseignements montrent raisonnablement à un homme du métier que le
"demandeur était en possession de l'invention revendiquée, à la date du dépôt de la
"demande de brevet de l'invention."

"**Article 36** - L'abrégé du contenu technique de l'invention est établi exclusivement à des fins
"d'information. Il ne peut être pris en considération à d'autres fins, notamment pour
"apprécier l'étendue de la protection demandée ou la nouveauté.
"Cet abrégé doit être concis et peut être accompagné d'un dessin récapitulatif.

" L'intitulé doitdénomination de fantaisie.

"**Article 37** - La demande de brevet ne doit pas contenir :

- 1) d'éléments ou de dessins contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- 2)
- 3)"

"**Article 40** - Le titulaire d'une demande de brevet ou son mandataire muni d'un pouvoir
"spécial, peut, à compter de la date de dépôt de sa demande et avant la date de publication
"de la demande du brevet, retirer sa demande de brevet par une déclaration écrite, sous
"réserve des dispositions ci-après:

- a) Si des droits.....de ces droits ;
- b) Si la demande.....copropriétaires.

(La suite sans modification.)

"**Article 41** - Est rejetée, en tout ou en partie, toute demande de brevet d'invention qui :

- 1)
- 2)
- 3) n'est pas.....l'article 28 ci-dessus ;
- 4) présente une absence manifeste de nouveauté ou d'activité inventive au sens des articles 26 et 28 ci-dessus;
- 5) n'a pas été divisée ou limitée au sens de l'article 38.1 ci-dessus,
- 6) ne satisfait pas aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 43.1 ci-dessous.

"Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications concernées sont rejetées.

"En cas de non conformité partielle de la demande aux dispositions de l'Article 37 ci-dessus, il est procédé à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins.

"Le rejet de toute demande de brevet doit être motivé et notifié au déposant ou à son mandataire. La mentionl'article 58 ci-dessous."

"Article 42 – Pour les besoins de la Défense Nationale, la divulgation et l'exploitation des inventions faisant l'objet de demandes de brevet peuvent être interdites à titre définitif ou provisoire.

"A cet effet, toute demande de brevet d'invention, et ce, pendant un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de ladite demande, peut être consultée par l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale, à titre confidentiel, dans les locaux de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

"Dans un délai de cinq mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet d'invention, l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale décide sur la divulgation et l'exploitation de ladite demande à titre définitif ou provisoire, et notifie sa décision à l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie et à l'organisme chargé de la propriété industrielle.

"Les demandes de brevet d'invention faisant objet de la décision d'interdiction à titre définitif, ne peuvent être rendues publiques et les procédures prévues aux articles 43 à 48 ci-dessous, ne peuvent être engagées.

"Dans le cas où il y a décision d'interdiction à titre provisoire, dans le délai de cinq mois susmentionné, et si aucune décision d'interdiction définitive n'a été prononcée dans le délai de dix huit mois prévu au 1er alinéa de l'article 44 ci-dessous, les procédures prévues aux articles 43 à 48 ci-dessous seront engagées.

(La suite sans modification.)

"Article 43 - L'Organisme chargé de la propriété industrielle établit un rapport de recherche "préliminaire avec opinion sur la brevetabilité relatif à la demande de brevet d'invention sur "la base des revendications, en tenant compte de la description et des dessins s'il en existe.

"Lorsqu'il établit le rapport de recherche préliminaire, l'organisme chargé de la propriété "industrielle arrête le contenu définitif de l'abrégé et de l'intitulé de l'invention.

"Le contenu du rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité et les "modalités de son établissement sont fixés par voie réglementaire."

"Article 44 – Toute demande de brevet d'invention qui n'a pas été rejetée ou retirée est "publiée après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou, si "une ou plusieurs priorités ont été revendiquées, à compter de la date de priorité la plus "ancienne.

"La publication de la demande de brevet d'invention comporte la description, les "revendications et les dessins s'il en existe, tels que ces documents ont été déposés et le cas "échéant modifiés, ainsi que l'abrégé tel que définitivement arrêté et le rapport de "recherche préliminaire accompagné de l'opinion sur la brevetabilité. Si ledit rapport "préliminaire et l'abrégé ne sont pas publiés à la même date que la demande, ils sont publiés "séparément.

"Cette publication confère provisoirement au déposant la protection prévue à l'article 51 ci- "dessous.

"La mention de la publication de la demande est publiée au catalogue officiel visé à l'article "89 ci-dessous."

"Article 45 – Seul le ou les titulaires de la demande de brevet d'invention ou leur mandataire "peuvent obtenir, avant la délivrance du brevet d'invention, sur demande écrite, une copie "officielle de la demande de brevet d'invention."

"Article 46 – Après le délai de dix huit mois prévu au 1er alinéa de l'article 44 ci-dessus, "l'organisme chargé de la propriété industrielle délivre le brevet d'invention, sous réserve "des articles 14.3 et 41 ci-dessus, après acquittement des droits exigibles.

" Les brevets d'inventionréglementaire".

"Article 47 – L'organisme chargé de la propriété industrielle, publie le brevet d'invention "délivré, comprenant la description, les dernières revendications, les dessins s'il en existe, le "rapport de recherche définitif accompagné de l'opinion sur la brevetabilité.

"Sur demande du déposant ou son mandataire, l'organisme chargé de la propriété "industrielle lui remet le titre du brevet d'invention délivré."

"Article 48 – Le numéro du brevet et la date de la délivrance du brevet d'invention est "inscrite au registre national des brevets visé au 1er alinéa de l'article 58 ci-dessous."

"Article 49 – Toute personne intéressée peut, après publication d'une demande de brevet "d'invention ou délivrance du brevet d'invention, obtenir sur demande écrite, une copie de "ladite demande ou dudit brevet d'invention."

"Article 50 – La mention de la délivrance du brevet est publiée dans le catalogue officiel visé "à l'article 89 ci-dessous."

"Article 55 – Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

"a)

"b)

"c)

"d) aux études l'obtention de l'autorisation ;

"e) aux actes consentement exprès;

"f) à l'utilisation d'objets territoriales du Maroc;

"g) aux actesil est attaché."

"Article 57 – Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus, une transmission des "droits visés au premier alinéa de l'article 56 ci-dessus ne porte pas atteinte aux droits acquis "par des tiers avant la date de transmission.

"Les actes comportant une transmission ou une licence, visés aux deux premiers alinéas de "l'article 56 ci-dessus, sont constatés par écrit, sous peine de nullité."

"Article 58 – Tous les actes de la propriété industrielle.

"Toutefois, l'acquisition de ces droits.

"Les actes modifiantdes partie à l'acte.

"Tout changement de nom ou d'adresse du titulaire affectant une demande de brevet "d'invention ou un brevet d'invention enregistré est inscrit au registre national des brevets.

"Pour l'inscriptionle présent titre.

"Les formalités fixées par voie réglementaire."

"Article 59 – Après la publication prévue à l'article 44 ci-dessus, toute personne intéressée "peut se faire délivrer un extrait du registre national des brevets d'invention."

"**Article 61** – La demande de licence obligatoire est de
"manière sérieuse et effective"

"**Article 62** – La licence obligatoire ne peut être que non exclusive.

"Elle est accordée à de la licence.

"Ces conditions ou du licencié."

"**Article 63** – Lorsquecontinuent d'exister."

"**Article 64** – Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles
"cette licence lui a été octroyée, le propriétaire du brevet d'invention et le cas échéant, les
"autres licenciés peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.

"Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à
"l'autorisation du tribunal."

"**Article 65** – Les décisions judiciaires devenues définitives et prises en application des
"dispositions de la présente sous-section II, doivent être immédiatement notifiées par le
"secrétariat greffe à l'organisme chargé de la propriété industrielle qui les inscrit au registre
"national des brevets."

"**Article 67** – Si l'intérêt de la santé publique être exploités d'office.

"L'exploitationla santé publique.

"Les dispositions précitées s'appliquent également pour des médicaments destinés à être
"exportés vers un pays n'ayant aucune capacité de fabrication ou ayant une capacité
"insuffisante de fabrication conformément aux accords internationaux en la matière dûment
"ratifiés par le Royaume."

"**Article 82** – Les droits exigibles pour le maintien en vigueur d'un brevet d'invention sont
"acquittés à l'organisme chargé de la propriété industrielle pour les années qui suivent celle
"au cours de laquelle le brevet d'invention a été délivré. Le titulaire d'un brevet d'invention
"qui n'a pas acquitté les droits exigibles pour le maintien en vigueur de ses droits dans les
"délais prescrits encourt la déchéance desdits droits.

(La suite sans modification.)

"**Article 84** – la déchéance est constatéepar voie
"réglementaire.

"La déchéance.....non effectué.

"La mention.....des brevets.

"Toutefois.....des droits exigibles.

"La restauration.....au précédent alinéa.

"La mention de la décision de restauration des droits est inscrite au registre national des brevets sur lequel est portée également mention de la date du paiement des droits exigibles. La décision de restauration des droits est notifiée au titulaire du brevet ou à son mandataire."

"Article 86 – L'action en nullité peut être exercée par toute personne y ayant intérêt."

"Article 87 – Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité d'un brevet, le ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité absolue du brevet.

"Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité."

"Article 88 – L'invention brevetée dont le titulaire a été déchu, et l'invention dont le brevet a été annulé ne peuvent faire l'objet d'un autre dépôt de demande de brevet."

"Article 105 – Un dessin ou modèle industriel présente un caractère de nouveauté ou une physionomie propre et nouvelle si l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle rendu accessible au public par..... revendiquée.

"Un dessin ou modèle industriel n'est pas considéré comme rendu accessible au public par le seul fait que, dans les douze mois précédant la date de son dépôt,.....la propriété industrielle "

"Article 114 - Toute personneou son mandataire.

"Le dépôt peut être effectué auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle sous forme électronique selon les conditions et formalités prévues par voie réglementaire. La date de dépôt est celle de la réception par ledit organisme.

"Un même dépôt peut porter jusqu'à cent reproductions graphiques ou photographiques des dessins ou modèles industriels sous réserve que lesdits dessins ou modèles industriels appartiennent à la même classe de la classification internationale pour les dessins ou modèles industriels.

"Le dossier de la date du dépôt:

"a)

"b) une reproduction graphique ou photographique en deux exemplaires des dessins et modèles industriels et l'intitulé des reproductions graphiques ou photographiques qui s'y

"rapportent. Cette reproduction peut être accompagnée d'une brève description. Les modalités de présentation des reproductions sont fixées par voie réglementaire.

"c)

(La suite sans modification.)

"Article 115 - Lorsque, à la date du dépôt, le dossier de dépôt du dessin ou modèle industriel ne comporte pas une ou plusieurs pièces à joindre aux documents visés aux a), b) et c) ci-dessus, et dont la liste est fixée par voie réglementaire en application du 5e alinéa de l'article 114 ci-dessus, le déposant ou son mandataire dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de son dépôt pour régulariser son dossier.

Toute demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel qui n'est pas régularisée dans le délai précité est considérée comme retirée.

Le dossier régularisé dans le délai imparti conserve la date du dépôt initial.

Si le dernier jour est un jour férié ou un jour non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable qui suit."

"Article 118 - Est rejetée, en tout ou en partie, toute demande de dépôt de dessin ou modèle industriel qui :

"1)

"2)

"3) ne satisfait pas aux dispositions de l'article 114-1 ci-dessus;

Toute décision de rejet de demande de dépôt de dessin ou modèle industriel doit être motivée et notifiée au déposant ou à son mandataire.

La mention dudit rejet est inscrite au registre national.....article 126 ci-dessous"

"Article 120 - Suite à l'enregistrement prévu à l'article 119 ci-dessus, un certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel, accompagné de la reproduction graphique ou photographique du dessin ou modèle industriel est remis ou notifié au déposant ou à son mandataire."

"Article 121 -Toute personne intéressée peut après publication d'une demande de dessin ou modèle industriel ou enregistrement du dessin ou modèle industriel, obtenir sur demande écrite une copie de ladite demande ou dudit dessin ou modèle industriel."

"Article 122 - L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel produit ses effets durant cinq années à compter de la date du dépôt. Il peut être renouvelé sur demande du titulaire

"ou son mandataire muni d'un pouvoir avec la justification de l'acquittement des droits exigibles, pour deux nouvelles périodes consécutives de cinq années. Le renouvellement de l'enregistrement doit être effectué dans les six mois précédant l'expiration de sa durée de validité.

"Toutefois, un délai de grâce de six mois.....Les formalités de renouvellement sont fixées par voie réglementaire."

"Article 124 - L'enregistrement du dessinou industrielles:

"a) la reproduction.....exploitation;

"b) l'importation.....protégé;

"c) la détention.....de le vendre.

"Les actes visés au a) ci-dessus ne deviennent pas licites
ou qu'elle concerne une autre classification de produit que le dit dessin ou modèle industriel."

"Article 125 - Les droits attachés à une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou aux dessins ou modèles industriels enregistrés sont transmissibles en totalité ou en partie.

(La suite sans modification.)

"Article 126 - Tous les actes les droits attachés à une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou aux dessins ou modèles industriels enregistrés doivent, industrielle.

"Toutefois,de ces droits.

"Les actes modifiant la propriété d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou de dessins ou modèles industriels enregistrésdes parties à l'acte.

"Tout changement de nom ou d'adresse du titulaire affectant une demande d'un dessin ou modèle industriel ou un dessin et modèle industriel enregistré est inscrit au registre national des dessins et modèles industriels.

"Pour l'inscription des mentions consécutives à une décision judiciaire devenue définitive,

(La suite sans modification.)

"Article 127 - Après la publication d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, toute personne intéressée peut se faire délivrer un extrait du registre national des dessins et modèles industriels."

"Article 130 - Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel peut.....

"Si des droits réels de licence ou de gage ont été inscrits auLa renonciation est inscrite au registre national des dessins et modèles industriels.

"Article 132 - Le dossier de dépôt de dessin ou modèle industriel, fait l'objet d'une publication dans un délai de six mois à compter de la date de son enregistrement, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

"Le déposant peut demander lors du dépôt l'ajournement de cette publication pour une durée maximum de dix huit mois.

"L'ajournement de la publication doit porter sur l'ensemble du dépôt. La publication intervient à l'expiration du délai d'ajournement.

"Pendant la période visée ci-dessus, le déposant peut, à tout moment, requérir la publication immédiate.

"Jusqu'à l'expiration de la période visée ci-dessus, l'organisme chargé de la propriété industrielle tient confidentiel le dossier de dépôt assorti d'une requête d'ajournement.

"L'organisme chargé de la propriété industrielle publie un catalogue officiel de tous les dessins ou modèles industriels enregistrés. Y figure mention des actes visés au 1er alinéa de l'article 126 ci-dessus."

"Article 133 - Au sens de la présente loi, de représentation servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale.

"Peuvent notamment constituer un tel signe:

"a) les dénominations.....sigles;

"b) les signes figuratifs tels que:reliefs, formes tridimensionnelles, hologrammes, ;

"c)

"d) les signes olfactives.

"Article 135 - Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe:

- a) emblèmes officiels, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie du Royaume ou des autres pays membres de l'Union de Paris, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique conformément à l'article 6ter de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
- b) Qui estlégalement interdite ;
- c) Qui est de naturela qualité ou la provenance géographique ou l'indication géographique ou l'appellation d'origine du produit ou service. "

"**Article 144**- Le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque est effectué sur requête du déposant ou de son mandataire auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

"Le dépôt peut être effectué auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle sous forme électronique selon les conditions et formalités prévues par voie réglementaire. La date de dépôt est celle de la réception par ledit organisme.

"Le dossier de dépôt de marque doit comporter à la date de son dépôt:

"a)

"b) deux reproductions du modèle de la marque en noir et blanc;

"c) deux reproductions du modèle de la marque en couleurs en cas de revendication de couleurs;

"d) la justification des droits exigibles.

"Le dossier de dépôt de la marque ne comportant pas les pièces prévues aux a), b), c) et d) ci-dessus n'est pas recevable.

"Les formalités à remplir et les pièces à joindre aux documents visés aux a), b), c) et d) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire

"Lorsque le dossier de dépôt de la marque comprend les pièces visées aux a), b), c), et d) ci-dessus, la demande d'enregistrement de la marque telle que prévue au a) ci-dessus est inscrite au registre national des marques visé au 1er alinéa de l'article 157 ci-dessous avec date et numéro de dépôt."

"**Article 145** - Lorsque, à la date du dépôt, le dossier de dépôt de la marque ne comporte pas une ou plusieurs pièces à joindre aux documents visés à l'article 144 ci-dessus et dont la liste est fixée par voie réglementaire en application du 5^{ème} alinéa dudit article, le déposant ou son mandataire dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de son dépôt pour régulariser son dossier.

"Toute demande d'enregistrement qui n'est pas régularisée dans le délai précité est
"considérée comme retirée.

"Le dossier régularisé dans les délais impartis conserve la date du dépôt initial.

"Si le dernier jour est un jour férié ou un jour non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au jour
"ouvrable qui suit."

"**Article 148** - Est rejetée, en tout ou en partie, toute demande d'enregistrement de marque
"qui:

"1) ne satisfait pas aux dispositions prévues aux articles 133, 134 et 135 ci-dessus;

"2) a fait l'objet d'une opposition au titre de l'article 148.2 ci-dessous reconnue justifiée.

"Toute décision de rejet de demande d'enregistrement de marque doit être motivée et
"notifiée au déposant ou à son mandataire. La mention dudit rejet est inscrite au registre
"national des marques visé au 1er alinéa de l'article 157 ci-dessous et fait l'objet d'une
"publication."

"**Article 148.2** - Durant un délai de deux mois courant ou d'une
"appellation d'origine protégées ou déposées antérieurement, sous réserve du paiement
"par l'opposant des droits exigibles.

"Le bénéficiaire d'une licence d'exploitation dispose également du même droit, sauf
"stipulations contractuelles contraires.

"En sus des professions réglementées, dont la loi autorise, l'assistance et la représentation
"des tiers, aux fins de former une opposition, les conseils en propriété industrielle visés à
"l'article 4.1 ci-dessus sont habilités à former opposition pour le compte de tiers auprès de
"l'organisme chargé de la propriété industrielle.

"Mention de l'opposition est inscrite au registre national des marques.

"Le contenu de l'opposition et les modalités de sa publication sont fixés par voie
"réglementaire."

"**Article 148.3** - L'opposition est instruite selon la procédure suivante :

"1- l'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement ou son
"mandataire le cas échéant.

"2- Dans le cas où le déposant n'a pas présenté de réponses dans un délai de deux mois
"après l'expiration du délai prévu à l'article 148.2 ci-dessus, l'organisme chargé de la
"propriété industrielle statue sur l'opposition.

"3- Dans le cas où le déposant a présenté des réponses dans le délai susmentionné,
"l'opposant dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification de la réponse de

"l'autre partie pour présenter des observations, et le déposant dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification desdites observations pour un complément de réponse.

"4- L'organisme chargé de la propriété industrielle notifie, sans délai, à l'autre partie toute réponse ou observation présentée par l'une des parties.

"5- l'organisme chargé de la propriété industrielle statue sur l'opposition par décision motivée dans un délai n'excédant pas six mois suivant l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article 148.2 ci-dessus.

"Toutefois, une extension de ce délai peut être envisagée pour une période additionnelle de trois mois, sur requête motivée de l'une des parties, acceptée par ledit organisme.

"Chacune des parties dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification de la décision d'extension pour présenter des observations.

"Dans le cas où l'une des parties a présenté des observations, l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification des observations pour répondre.

"6- ledit organisme établit une décision au vu de l'opposition et des observations en réponse. Cette décision est notifiée par ledit organisme, aux parties pour en contester éventuellement le bien fondé dans un délai de 15 jours à compter de la notification ;

"7- La procédure d'opposition est clôturée par décision de l'organisme chargé de la propriété industrielle:

"a) Lorsque l'opposant a retiré son opposition, ou a perdu sa qualité pour agir ;

"b) Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite d'un commun accord des parties;

"c) Lorsque la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée est retirée ou rejetée ;

"d) Lorsque les effets des droits antérieurs ont cessé.

"8- Le délai initial de six mois visé à l'alinéa 5 ci-dessus est suspendu :

"a) lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque;

"b) en cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété;

"c) sur demande conjointe présentée en une seule fois par les parties à l'organisme chargé de la propriété industrielle sans que la durée de la suspension puisse excéder six mois courant à compter de la date de dépôt de ladite demande.

"Les modalités de dépôt de la demande d'extension ou de suspension prévues ci-dessus sont fixées par voie réglementaire."

"**Article 148.4** - Mention des décisions de l'organisme chargé de la propriété industrielle
"visées aux articles 148 et 148.3 ci-dessus, est inscrite au registre national des marques et
"fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par voie réglementaire."

"**Article 148.5** - Les recours formés contre la décision de l'organisme chargé de la propriété
"industrielle, visée au 5ème alinéa de l'article 148.3 ci-dessus sont du ressort de la Cour
"d'appel de Commerce de Casablanca."

"**Article 149** - Lorsque la demande d'enregistrementde
"la propriété industrielle.

(La suite sans modification.)

"**Article 150** - Suite à l'enregistrement visé à l'article 149 ci-dessus, un certificat
"d'enregistrement de la marque accompagné du modèle de la marque enregistrée est remis
"ou notifié au déposant ou à son mandataire."

"**Article 151** –Toute personne intéressée peut après publication d'une demande de marque
"ou enregistrement de la marque, obtenir sur demande écrite, une copie de ladite demande
"ou de ladite marque ."

"**Article 152** - L'enregistrement renouvelable. Il peut être renouvelé tous
"les dix ans sur demande du titulaire ou son mandataire muni d'un pouvoir avec la
"justification de l'acquittement des droits exigibles. Les formalités de renouvellement sont
"fixées par voie réglementaire. Le renouvellementde
"validité.

"Toutefois,..... l'enregistrement.

"Le renouvellement ne peut porter que sur la marque telle qu'elle figure dans son dernier
"état au registre national des marques.

"Toute modification..... dépôt."

"**Article 156** -Les droits attachés à une demande d'enregistrement de marque ou à une
"marque enregistrée sont transmissibles en totalité ou en partie.

(La suite sans modification.)

"**Article 157** - A l'exception des contrats de licence d'exploitation des demandes
"d'enregistrement de marque ou des marques enregistrées, tous les actes transmettant,
"modifiant ou affectant les droits attachés à une demande d'enregistrement de marque ou à
"une marque enregistrée propriété industrielle.

"Toutefois, de ces droits.

"Les actes modifiant la propriété d'une demande d'enregistrement de marque ou d'une
"marque enregistrée ou à l'acte.

"Tout changement de nom ou d'adresse du titulaire affectant une demande
"d'enregistrement ou une marque enregistrée est inscrit au registre national des marques.

"Pour l'inscription le présent titre.

"Les formalités réglementaire."

"**Article 158** - Après la publication d'une demande d'enregistrement de marque, toute
"personne intéressée peut se faire délivrer un extrait du registre national des marques."

"**Article 176.1** – l'administration,suspendre la mise en libre circulation
"des marchandises importées ou en transit et la suspension d'exportation des marchandises
"soupçonnées.....

"La demande précitée impôts indirects.

"En sus des éléments de preuve précitées, l'administration des douanes et impôts indirects
"peut demander tout document ou information nécessaire à instruire ladite demande ainsi
"que tout droit exigible.

"Le demandeur de suspension prise.

"La demande de suspension celle-ci est inférieure à un an.

"Ces mesures s'appliquent également pour le titulaire d'une indication géographique ou
"d'une appellation d'origine protégées prévues au chapitre II du titre VI de la présente loi."

"**Article 176.5** – Les marchandises exceptionnelles. Dans ce cas, les frais
"d'entreposage, de destruction et tous frais liés sont à la charge du contrefacteur.

"Ces marchandises ne peuvent en aucun circonstances exceptionnelles.

"En cas d'arrangement à l'amiable qui met fin à la mesure de suspension, cet arrangement
"doit comporter une clause portant sur la destruction des marchandises.

"L'administration des douanes et impôts indirects peut procéder à la destruction des
"marchandises abandonnées sur ordonnance du juge des référés."

TITRE VII :

DE LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX EXPOSITIONS,

DES RECOMPENSES INDUSTRIELLES ET DU DATAGE DES CREATIONS.

"Article 201 – Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un brevet d'invention, d'un schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, d'un dessin ou modèle industriel enregistré, d'une marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée, telle que définie respectivement aux articles 53, 54, 99, 123, 124, 154 et 155 ci-dessus constitue une contrefaçon.

"L'offre, la mise dans le commerce, la reproduction, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, n'engage la responsabilité de leur auteur que s'il en avait connaissance ou avait des motifs raisonnables d'en avoir connaissance."

"Article 202 – L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet d'invention, d'un schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, d'un dessin ou modèle industriel enregistré, d'une marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée.

"Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure le propriétaire n'exerce pas cette action.

(La suite sans modification.)

"Article 203 – Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale, son président, statuant en référé, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon ou de concurrence déloyale, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire du titre de propriété industrielle ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation.

"Cette interdiction est ordonnée contre une partie à l'action de contrefaçon exercée ou, le cas échéant, contre un tiers, pour empêcher qu'un acte de contrefaçon ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction, dans les circuits commerciaux, de produits contrefaits.

"La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un délai maximum de trente jours à compter du jour où le propriétaire a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

(La suite sans modification.)

"Article 205 – L'action publique ne peut être exercée que sur la plainte de la partie lésée sauf en cas d'infraction aux dispositions prévues aux articles 24 a), 113 et 135 a) et b) ci-dessus pour lesquelles le ministère public est compétent.

"En cas, d'action civile en constatation de la réalité du dommage introduite antérieurement
"ou en cas d'action en nullité, en revendication de propriété ou en déchéance introduite par
"le défendeur, le tribunal correctionnel ne peut statuer sur la plainte de la partie lésée
"qu'après jugement devenu définitif."

"**Article 206** – Les actions civiles et pénales prévues par le présent titre sont prescrites par
"trois ans à compter de la date de constatation des faits qui en sont la cause."

"**Article 207** – L'action civile visée au deuxième alinéa de l'article 205 ci-dessus suspend la
"prescription de l'action pénale."

"**Article 211** – Le titulaire d'une demande de brevet, ou le titulaire d'un brevet, a la
"possibilité de faire la preuve par tous les moyens de la contrefaçon dont il se prétend
"victime.

"Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal du lieu
"de la contrefaçon, par un huissier de justice, à la description détaillée, avec ou sans saisie,
"des produits ou procédés prétendus contrefaits. Il peut être procédé à ladite description
"avec l'assistance d'un expert qualifié.

"L'exécution de ladite ordonnance peut être subordonnée à une consignation par le
"requérant.

"Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser un huissier de justice,
"assisté d'un expert qualifié, qui sera chargé de toute constatation utile en vue d'établir
"l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

(La suite sans modification.)

"**Article 216** – indications ou descriptions quelconques
"concernant des brevets d'invention, ou des schémas de configuration (topographies) de
"circuits intégrés dont.....

(La suite sans modification.)

"**Article 219** – Le titulaire du dessin ou modèle industriel a la possibilité de faire la preuve
"par tous les moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime.

"Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal du lieu
"de la contrefaçon, par un huissier de justice, à la description détaillée, avec ou sans saisie,
"des produits prétendus contrefaits.

"Il peut être procédé à ladite description avec l'assistance d'un expert qualifié.

"L'exécution de ladite ordonnance peut être subordonnée à une consignation par le
"requérant.

"Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser un huissier, assisté d'un expert qualifié, qui sera chargé de toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

(La suite sans modification.)

"Article 221 – Toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle industriel est punie d'une peine de deux à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une ces deux peines seulement.

"En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double.

"Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation devenue irrévocable pour des faits identiques.

"Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également encourues si le prévenu est en état de récidive, comme ayant été condamné dans les cinq années précédentes par décision irrévocable prononcée pour des faits identiques.

(La suite sans modification.)

"Article 222 – Le titulaire d'une demande d'enregistrement, Le propriétaire d'une marque enregistrée ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation est en droit de faire procéder, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal qui autorise un huissier de justice à procéder soit à la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie des produits ou des services qu'il prétend marqués, offerts à la vente, livrés ou fournis à son préjudice en violation de ses droits.

"Il peut être procédé à ladite description avec l'assistance d'un expert qualifié.

"Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser la saisie ou une autre forme de rétention des matériaux, des instruments et des éléments de preuve documentaire, sous forme d'originaux ou de copies, liés à l'atteinte ainsi que toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de l'infraction.

"L'exécution de ladite ordonnance peut être.....

(La suite sans modification.)

"Article 224 – Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, le tribunal pourra ordonner la destruction d'objets reconnus contrefaits, sauf circonstances exceptionnelles, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, la destruction des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

"Le détenteur des droits a la possibilité de choisir entre les dommages intérêts effectivement subis - plus tout bénéfice attribuable à l'activité interdite qui n'a pas été pris en compte dans le calcul de ces dommages - ou des dommages intérêts dont le montant est au moins 50.000 dirhams et au plus 500.000 dirhams, selon ce que le tribunal estime équitable pour la réparation du préjudice subi."

"Article 225 – Sont considérés comme contrefacteurs et punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)
- 5)

6) ceux qui ont sciemment importé ou utilisé à une échelle commerciale des étiquettes ou des emballages sur lesquels est apposée sans autorisation une marque qui est identique à une marque de fabrique ou de commerce enregistrée ou qui ne peut en être distinguée et qui sont destinés à être utilisés commercialement sur des marchandises ou dans le cadre de services qui sont identiques aux marchandises ou aux services pour lesquels une telle marque de fabrique ou de commerce est enregistrée.

"Article 226 – Sont punis d'une peine de deux à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

(La suite sans modification.)

"Article 227.1 – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 205 ci-dessus, toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée telle que définie respectivement aux articles 154, 155, 225 et 226 ci-dessus, peut faire l'objet de poursuites ordonnées d'office par le ministère public, sans plainte portée par une partie privée ou un détenteur de droits."

"Article 236 – Les demandes de brevets d'invention déposées avant la date de l'entrée en application de la présente loi,.....

(La suite sans modification.)

"Article 237 – Les brevets d'invention, délivrés conformément aux dispositions du dahir du "21 chaabane 1334 date de "l'entrée en application de la présente loi."

Article 2 : La loi n° 17-97 précitée relative à la protection de la propriété industrielle est complétée par les articles suivants : 14.2, 14.3, 14.4, 38.1, 38.2, 43.1, 43.2, 50.1, 50.2, 50.3, 50.4, 50.5, 50.6, 110.1, 114.1, 117.1, 124.1, 146.1, 147.1, 200.1, 200.2

"Article 14.2 - Dans un délai de deux mois courant à compter de la date de notification d'une décision de rejet prise par l'organisme chargé de la propriété industrielle, le déposant ou son mandataire peut émettre des observations à l'encontre de ladite décision.

Si les observations formulées sont de nature à changer la décision de rejet, une nouvelle décision est établie au vu desdites observations."

"Article 14.3 - Dans un délai de deux mois courant à compter de la date de publication de toute demande d'enregistrement d'un titre de propriété industrielle, des observations de tiers peuvent être présentées auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle. Ces observations peuvent porter sur les critères nécessaires à la validité de l'enregistrement.

L'organisme chargé de la propriété industrielle en informe, sans délai, le déposant ou son mandataire qui dispose d'un délai de deux mois pour apporter, le cas échéant, des réponses."

"Article 14.4 - Le déposant d'une demande d'enregistrement ou le titulaire d'un titre de propriété industrielle qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'organisme chargé de la propriété industrielle, peut présenter une requête en rétablissement des droits, s'il justifie d'une excuse légitime et si l'inobservation de ce délai a pour conséquence directe le rejet de la demande, la déchéance ou la perte de tout autre droit.

La requête en rétablissement des droits doit être présentée à l'organisme chargé de la propriété industrielle dans le premier des deux délais suivants:

- deux mois courant à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré ;
- douze mois courant à compter de la date d'expiration du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré, ou, lorsque la requête se rapporte au défaut de l'acquiescement des droits exigibles pour le maintien en vigueur des droits, douze mois à compter de la date d'expiration du délai de grâce prévu dans la présente loi.

Ne peuvent, toutefois, faire l'objet de la requête en rétablissement des droits visée à l'alinéa ci-dessus l'inobservation d'un délai :

- pour lequel une requête en poursuite de procédure ou en rétablissement des droits a déjà été présentée,
- pour le paiement des droits exigibles pour le renouvellement de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque ;
- relatif à la procédure d'opposition conformément aux articles 148.2 à 148.5 de la présente loi.
- tel que prévu aux articles 8, 14.2 et 14.3

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire."

"Article 38.1 - Avant l'acquittement des droits exigibles pour la délivrance du brevet d'invention, le déposant ou son mandataire peut de sa propre initiative, diviser ou limiter sa demande de brevet initiale.

Si la demande de brevet d'invention ne satisfait pas aux dispositions de l'article 38 ci-dessus, l'organisme chargé de la propriété industrielle invite le déposant ou son mandataire à diviser ou limiter sa demande de brevet d'invention initiale. Le déposant ou son mandataire dispose d'un délai de 3 mois à partir de la date de sa notification pour diviser sa demande. "

"Article 38.2 - Les demandes divisionnaires ne peuvent être déposées que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.

Les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale et sont soumises aux mêmes formalités et conditions. "

"Article 43.1 - Dès que le rapport de recherche préliminaire accompagné de l'opinion sur la brevetabilité sont établis, ils sont notifiés au déposant ou son mandataire avec l'intitulé de l'invention et l'abrégé définitivement arrêtés.

Le déposant dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification du rapport de recherche préliminaire accompagné de l'opinion sur la brevetabilité, pour modifier les revendications, et le cas échéant, présenter des observations à l'appui des revendications maintenues.

Les revendications ne peuvent être modifiées de manière que l'objet de l'invention s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été originalement déposée."

"Article 43.2 - Un rapport de recherche définitif est arrêté au vu du rapport de recherche préliminaire en tenant compte, le cas échéant, des revendications déposées en dernier lieu, des observations éventuelles du demandeur déposées à l'appui des revendications maintenues et des éventuelles observations des tiers."

"Article 110.1 - Si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur le dessin ou modèle industriel peut revendiquer sa propriété en justice.

A moins que le déposant ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la date de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel au registre national des dessins et modèles industriels visé au 1er alinéa de l'article 126 ci-dessous."

"Article 114.1 - Le déposant, ou son mandataire peut, avant l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, diviser sa demande initiale après acquittement des droits exigibles.

Les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale et sont soumises aux mêmes conditions et formalités de dépôt.

La division de la demande d'enregistrement initiale ne peut porter que sur les dessins ou modèles industriels couverts par ladite demande."

"Article 117.1 - Le titulaire d'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial, peut, à compter de la date de dépôt de sa demande et avant la date d'enregistrement du dessin ou modèle industriel, retirer totalement ou partiellement sa demande par une déclaration écrite, sous réserve des dispositions ci-après:

a) si des droits réels de licence ou de gage ont été inscrits au registre national des dessins ou modèles industriels visé au 1er alinéa de l'article 126 ci-dessous, la déclaration de retrait n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement écrit des titulaires de ces droits;

b) si la demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel est en copropriété, le retrait de la demande ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble des copropriétaires.

La mention de la demande retirée est inscrite par l'organisme chargé de la propriété industrielle au registre national des dessins ou modèles industriels visé au 1er alinéa de l'article 126 ci-dessous."

"Article 124.1 - Les droits conférés par le dessin ou modèle industriel ne s'étendent pas :

a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;

b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet du dessin ou modèle industriel;

c) à l'utilisation du dessin ou modèle industriel à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires de pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété

industrielle qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux territoriales du Maroc;

d) aux actes effectués par toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt de la demande ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le dessin ou modèle industriel est enregistré sur le territoire du Maroc, utilisait le dessin ou modèle industriel ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux pour l'utiliser, dans la mesure où ces actes ne diffèrent pas, dans leur nature ou leur finalité, de l'utilisation antérieure effective ou envisagée. Le droit de l'utilisateur antérieur ne peut être transféré qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché."

"Article 146.1 - Le déposant, ou son mandataire peut, avant l'enregistrement de la marque de fabrique, de commerce ou de service, diviser sa demande initiale après acquittement des droits exigibles.

Les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale et sont soumises aux mêmes formalités et conditions.

La division de la demande d'enregistrement initiale ne peut porter que sur la liste des produits et services couverts par ladite demande.

La demande divisionnaire n'est pas recevable si, elle porte sur les produits et les services de la demande initiale qui font objet d'une opposition ou d'un rejet."

"Article 147.1 - Le titulaire d'une demande d'enregistrement de marque ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial, peut, à compter de la date de dépôt de sa demande et avant la date d'enregistrement de la marque, retirer totalement ou partiellement sa demande par une déclaration écrite, sous réserve des dispositions ci-après:

a) si des droits réels de licence ou de gage ont été inscrits au registre national des marques visé au 1er alinéa de l'article 157 ci-dessous, la déclaration de retrait n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement écrit des titulaires de ces droits;

b) si la demande d'enregistrement de marque est en copropriété, le retrait de la demande ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble des copropriétaires.

La mention de la demande retirée est inscrite par l'organisme chargé de la propriété industrielle au registre national des marques visé au 1er alinéa de l'article 157 ci-dessous."

Article 3 : Le chapitre I a été introduit dans le titre I relatives aux dispositions générales.

Chapitre I : Conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle

Article 4.1: Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir à titre habituel et rémunéré ses services au public pour conseil, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation des droits de propriété industrielle.

Article 4.2: Le candidat à la profession de conseil en propriété industrielle doit :

a) être titulaire de l'un des diplômes universitaires (droit ou scientifique et technique) de l'enseignement public marocain dont la liste est fixée par voie réglementaire ou de tout autre diplôme étranger reconnu équivalent selon la réglementation en vigueur, à l'un desdits diplômes;

b) avoir cumulé une pratique professionnelle à caractère effectif et sérieux de trois années au moins dans le domaine de la propriété industrielle, validée par la commission de sélection des conseils en propriété industrielle mentionnée à l'article 4.7 ci-dessous.

Le candidat ayant rempli les conditions fixées ci-dessus est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle qualifiés tenue par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Article 4.3 : Nul ne peut être inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle, s'il a été:

a) condamné à une peine judiciaire, ou puni par une décision disciplinaire ou administrative pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs;

b) déclaré en état de faillite sauf s'il a fait l'objet d'une réhabilitation;

c) suspendu ou radié d'une autre entité ou organisme professionnel marocain ou étranger, par mesure disciplinaire, rendue publique ou non, pour faute grave ou tout autre motif ayant entraîné sa suspension ou radiation.

Article 4.4 : Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle.

L'usurpation de la qualité de conseil en propriété industrielle qualifié est punie conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 4.5 : le conseil en propriété industrielle peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit avec d'autres conseils dans le cadre d'une association ou en qualité d'assistant.

Toutefois, le conseil ou les conseils associés ne peuvent avoir qu'un seul cabinet.

La liste mentionne à côté du nom de chaque conseil membre d'une association celui de son ou de ses confrères associés.

Article 4.6 : Tout conseil qualifié en propriété industrielle doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

La justification de l'assurance civile et professionnelle de la garantie financière doit être apportée tous les ans.

Article 4.7 : La commission de sélection des conseils en propriété industrielle est nommée pour une durée déterminée de cinq ans et composée de six membres représentés comme suit :

- 1- Les représentants des autorités gouvernementales désignés par voie réglementaire;
- 2- L'organisme chargé de la propriété industrielle et commerciale;
- 3- Le représentant de l'organisation des employeurs la plus représentative;
- 4- Le représentant des conseils en propriété industrielle.

Article 4.8 : La commission de sélection des conseils en propriété industrielle se réunit, sur convocation de son Président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre.

La commission délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la commission pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet trente jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les candidats dont les dossiers ont été acceptés par la commission sont inscrits d'office sur la liste des conseils en propriété industrielle, tenue par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Les décisions rejetant l'inscription doivent obligatoirement être motivées et notifiées au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.

Article 4.9 : Toute personne physique ou morale exerçant la profession de conseil en propriété industrielle est punie d'une mesure disciplinaire pour toute contravention aux dispositions de la loi, aux règlements ou aux règles de la profession et de ses usages, ou qui a failli aux règles de la probité ou de l'honneur même lorsqu'il s'agit de faits commis en dehors du cadre professionnel.

La commission a le droit, après avis du magistrat qui préside une sous commission constituée pour étudier les faits mentionnés au 1er alinéa ci-dessus de prononcer les peines disciplinaires.

Article 4.10: Les personnes physiques ou morales exerçant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont inscrites d'office sur la liste susvisée. Cette inscription d'office doit être approuvée par l'organisme chargé de la propriété industrielle après examen de la demande d'inscription.

Article 4 : Le chapitre II du titre II de la loi n° 17-97 précitée, relative à la protection de la propriété industrielle est complétée par la section III suivante :

Section III: De la validation des demandes de brevet d'invention et des brevets d'invention

"Article 50.1 - Une demande de brevet d'invention et un brevet d'invention émanant d'un organisme chargé de la propriété industrielle, d'un état ou d'une communauté d'états, tel que désigné par voie réglementaire, ci-après dénommé organisme de validation, produisent, sur requête du demandeur, les mêmes effets et sont soumis aux mêmes conditions qu'une demande de brevet d'invention et un brevet d'invention déposé auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle, sous réserve des dispositions qui suivent."

"Article 50.2- Une requête en validation doit être déposée auprès de l'organisme de validation. Cette requête est assujettie à l'acquittement des droits exigibles.

A l'expiration d'un délai de dix huit mois courant à compter de la date du dépôt, ou si une priorité a été revendiquée, courant à compter de la priorité la plus ancienne, l'organisme chargé de la propriété industrielle publie, sans délai, toute requête en validation, après avoir été informé par l'organisme de validation de l'acquittement des droits exigibles visés à l'alinéa ci-dessus."

"Article 50.3- L'organisme chargé de la propriété industrielle publie sur demande du déposant ou son mandataire, les revendications de la demande de brevet validé en langue arabe ou française, après acquittement des droits exigibles.

Cette publication, conformément à l'article 44 ci-dessus, confère provisoirement au déposant la protection prévue à l'article 51 ci-dessous.

Ladite protection est sans effet dès l'origine lorsque la requête en validation a été retirée, considérée comme retirée ou lorsque la demande de brevet d'invention a été rejetée par l'organisme de validation."

"Article 50.4 - Afin de bénéficier de la protection prévue par la présente loi, le déposant ou son mandataire doit fournir à l'organisme chargé de la propriété industrielle, dans un délai de trois mois courant à compter de la date de publication par l'organisme de validation du brevet d'invention délivré, les revendications en langue arabe ou française et s'acquitter des droits exigibles.

Lorsque la demande ou le brevet dans la langue de la traduction confère une protection moins étendue que celle conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue de la procédure devant l'organisme de validation, la traduction mentionnée à l'alinéa précédent fait foi, hormis dans les cas d'actions en nullité où est considérée la langue de procédure devant l'organisme de validation.

L'organisme chargé de la propriété industrielle publie le brevet d'invention validé visé au premier alinéa ci-dessus, conformément à l'article 47 de la présente loi.

La protection mentionnée au premier alinéa ci-dessus est sans effet dès l'origine, lorsque le brevet d'invention validé a été annulé lors d'une procédure devant l'organisme de validation."

"Article 50.5- Les droits exigibles pour le maintien en vigueur d'un brevet d'invention validé, sont acquittés auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle conformément à l'article 82 de la présente loi."

"Article 50.6 - Les dispositions du chapitre III du présent titre sont applicables au brevet d'invention validé."

Article 5 : Le titre VII de la loi n° 17-97 précitée relative à la protection de la propriété industrielle est complété par le chapitre III suivant :

Chapitre III.- De la procédure de datage **d'une création relevant du régime** de propriété intellectuelle

"Article 200.1- Toute personne souhaitant bénéficier de l'attribution d'une date certaine relative à une création doit déposer auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle un dossier de demande de datage.

Le dossier de demande de datage comporte à la date de son dépôt:

- a) une demande de datage, dont le contenu est fixé par voie réglementaire;
- b) deux exemplaires du document **constituant le support écrit de la création** objet de la demande de datage, certifiés conformes à l'original;
- c) la justification des droits exigibles.

Le dépôt peut être effectué auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle sous forme électronique selon les conditions et formalités prévues par voie réglementaire. Dans ce cas, la date de dépôt est celle de la réception par ledit organisme."

"Article 200.2- Le système de datage confère au déposant une preuve d'intégrité et d'antériorité valable pour une période de cinq ans, à compter de la date de dépôt de la demande.

L'organisme chargé de la propriété industrielle fournit au tribunal compétent le dossier objet de la demande de datage dans le cadre d'une action en justice contestant la date de la création."